

RÈGLEMENTATION CONCERNANT LE FORUM OUVRIERS [CSFO-1]

Adoptée par le Conseil syndical des 17, 18 et 19 octobre 2012 [25-CS-01]

Modifiée par le Conseil syndical du 14 juin 2013 [25-CS-02]

Modifiée par le Conseil syndical des 16 et 17 juin 2017 [28-CS-02]

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

- 1.1 Le Congrès ordinaire de 2012 a adopté des modifications aux *Statuts* afin de permettre des regroupements sectoriels où sont rassemblés du personnel travaillant dans un secteur de travail ou encore des groupes de secteurs de travail réunis par affinités, par conventions collectives, par employeurs ou par catégories de personnel, et ce, à des fins de concertation et de représentation des travailleuses et des travailleurs.
- 1.2 Le Congrès a aussi déterminé des responsabilités propres aux Forums qui ont été intégrées dans les *Statuts* :
 - 1.2.1 Élaborer un plan d'action et de mobilisation et établir les priorités en conformité avec le plan d'action national;
 - 1.2.2 Soumettre aux instances nationales des recommandations sur les sujets présentés pour consultation ou sur tout autre sujet qui relève de la compétence du Syndicat;
 - 1.2.3 Débattre de toute question et soumettre des propositions au Conseil syndical et au Congrès;
 - 1.2.4 Élaborer les règles de fonctionnement en tenant compte des *Statuts* et des orientations de l'organisation;
 - 1.2.5 Déterminer la structure de négociation, le cas échéant, selon la composition du regroupement, en conformité avec les *Statuts*;
 - 1.2.6 Agir à titre de représentantes ou représentants de leurs membres auprès du Syndicat.

ARTICLE 2 REGROUPEMENT SECTORIEL

- 2.1 Le Forum Ouvriers regroupe le personnel accrédité par le SFPQ, œuvrant dans les divers ministères et organismes, régi par la Loi sur la fonction publique, et représenté par l'accréditation Ouvriers.

ARTICLE 3 COMPOSITION DU FORUM OUVRIERS

- 3.1 Le Forum Ouvriers est composé :
 - 3.1.1 Des délégations officielles suivantes :
 - a) Trois (3) membres du Bureau de coordination national, dont nécessairement un membre de l'Exécutif national et une personne représentante régionale politique;
 - b) Une (1) délégation de l'accréditation Ouvriers en provenance des sections locales regroupant plus de 10 % du personnel de la catégorie Ouvriers;
 - c) Un maximum de **dix (10)** délégations officielles dont les critères seront déterminés par le Forum afin d'assurer une représentation des différents ministères et organismes, corps d'emploi, lieux de travail ou autres.
 - 3.1.2 Des délégations participantes suivantes :
 - a) Un (1) membre par comité mixte ministériel de relations professionnelles — CMMRP — de l'accréditation Ouvriers;
 - b) Les personnes conseillères du SFPQ;
 - c) Les membres de l'Exécutif national et les personnes représentantes régionales politiques et techniques qui n'ont pas de délégation officielle.

ARTICLE 4 QUORUM

- 4.1 Le quorum du Forum Ouvriers est constitué des deux tiers (2/3) des personnes titulaires d'une délégation officielle, dûment convoquées.
- 4.2 Les personnes titulaires d'une délégation participante ou fraternelle sont admises aux séances du Forum Ouvriers.

ARTICLE 5 CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

- 5.1 Le Forum Ouvriers est convoqué deux (2) fois par année par le Secrétariat général du Syndicat. L'Exécutif national peut le réunir plus souvent, s'il le juge à propos. L'ordre du jour est sous la responsabilité de l'Exécutif national et est préparé en collaboration avec le Bureau de coordination national.
- 5.2 L'ordre du jour et les documents à étudier doivent être transmis aux personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante au moins un (1) mois avant la tenue du Forum, à moins de circonstances exceptionnelles.
- 5.3 La Présidence générale et le Secrétariat général peuvent saisir le Forum de toute question nouvelle survenue après l'expédition de l'ordre du jour. De même, les délégations officielles ou participantes peuvent inscrire des sujets à l'ordre du jour en tout temps en s'adressant au Secrétariat général.
- 5.4 Le Forum peut être convoqué sur demande écrite du tiers (1/3) des personnes titulaires d'une délégation officielle; dans ce cas, la convocation doit être faite dans les sept (7) jours de la demande, et le Forum doit se tenir dans les vingt et un (21) jours de la convocation.

ARTICLE 6 DÉCISIONS ET VOTES

- 6.1 Les décisions du Forum Ouvriers se prennent à majorité simple des personnes présentes détenant une délégation officielle et habilitées à voter.

ARTICLE 7 PROCÈS-VERBAL

- 7.1 Le procès-verbal du Forum Ouvriers est transmis par le Secrétariat général à toutes les personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante convoquées au Forum Ouvriers, dans les trois (3) semaines suivant son ajournement.

ARTICLE 8 FRAIS DU FORUM OUVRIERS

- 8.1 Les frais liés au Forum Ouvriers, incluant les frais engagés par les personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante, sont imputés au budget national. Les frais engagés par les personnes titulaires d'une délégation fraternelle sont à la charge des sections.

ARTICLE 9 MODE DE FONCTIONNEMENT

- 9.1 Les règles de fonctionnement du Forum Ouvriers sont les règles de fonctionnement qui prévalent en Conseil syndical. La présidence est assumée par une personne du BCN.

ARTICLE 10 PÉRIODE D'AJUSTEMENT

- 10.1 Il est entendu que la réglementation adoptée au Conseil syndical de l'automne 2012 pourra être modifiée à chaque Conseil syndical, afin de permettre les ajustements souhaités par le Forum Ouvriers ou par les différentes composantes de l'organisation.

Mise à jour: Juillet 2017